


# Les retraités migrants canadiens et l'impôt américain

Pour passer ses hivers aux États-Unis, il ne suffit pas d'avoir son passeport en main et de faire ses valises. Les retraités migrants (résidents du Canada qui passent une partie de l'année aux États-Unis) doivent savoir qu'il leur faudra peut-être payer de l'impôt sur le revenu aux États-Unis au même titre qu'un résident permanent de ce pays.

Les citoyens américains et les détenteurs d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (« carte verte ») doivent payer de l'impôt sur leur revenu de toute provenance aux États-Unis, peu importe leur pays de résidence. Même si les retraités migrants séjournent aux États-Unis uniquement pendant l'hiver, ils peuvent être réputés résidents de ce pays aux fins de l'impôt sur le revenu et, dans certaines circonstances, leur revenu de toute provenance risque d'y être imposé.

## Compter les jours passés dans le Sud

Si vous ne détenez pas de carte verte ou n'êtes pas citoyen américain, vous pourriez quand même être réputé résident aux fins de l'impôt sur le revenu si vous avez passé plus de 30 jours aux États-Unis au cours de la présente année et comptez le nombre de jours de présence substantielle selon le critère ci-dessous.

 <b>Critère de présence substantielle</b>		
Nombre de jours de présence physique aux États-Unis pendant l'année en cours	_____ x 1 =	_____
Nombre de jours de présence physique aux États-Unis pendant l'année précédente	_____ x 1/3 =	_____
Nombre de jours de présence physique aux États-Unis pendant la deuxième année précédente	_____ x 1/6 =	_____
<b>Total</b>		
Dans ce calcul, les jours partiels passés aux États-Unis comptent pour des journées complètes.		

Si le total ci-dessus excède 182 jours, vous comptez le nombre de jours de présence physique selon le critère et votre revenu de toute provenance est donc imposable aux États-Unis. Toutefois, si vous avez passé moins de 183 jours aux États-Unis pendant l'année en cours, vous pourriez être admissible à l'exonération relative au lieu de résidence (expliquée ci-dessous) et éviter d'être réputé résident des États-Unis aux fins de l'impôt sur le revenu.

Comme le critère de présence substantielle inclut les jours (y compris les jours partiels) de présence aux États-Unis pendant l'année en cours et les deux années précédentes, vous devriez prendre en note le nombre de jours (y compris les jours partiels) que vous passez réellement aux États-Unis pendant chaque année civile.

## Exonération relative au lieu de résidence

Si vous comptez le nombre de jours de présence selon le critère, vous êtes considéré comme un résident américain et devez déclarer votre revenu de toute provenance au moyen du formulaire 1040. Toutefois, si vous avez passé moins de 183 jours aux États-Unis pendant l'année et pouvez prouver que vous avez des liens plus étroits avec le Canada qu'avec les États-Unis, vous pourrez peut-être vous prévaloir de l'exonération relative au lieu de résidence et être considéré comme un non-résident des États-Unis.

Pour déterminer votre lieu de résidence, l'Internal Revenue Service (« IRS ») tiendra compte de ce qui suit :

- le lieu de votre domicile permanent;
- le lieu de résidence de votre famille;
- l'emplacement de vos biens personnels;
- le pays de délivrance de votre permis de conduire;
- votre pays de résidence selon les documents officiels;
- le pays dans lequel vous tirez la plus grande partie de votre revenu pendant l'année en cours.

Pour vous prévaloir de l'exonération relative au lieu de résidence, vous devez produire le formulaire 8840 auprès de l'IRS avant la date limite de production du 15 juin (en supposant que vous n'avez pas touché de rémunération à titre d'employé aux États-Unis).

## Règles décisives (dites *tie breaker*) de la Convention fiscale

Si vous avez passé plus de 182 jours aux États-Unis pendant l'année en cours, vous ne serez pas admissible à l'exonération relative au lieu de résidence et serez considéré comme un résident américain aux fins de l'impôt, en vertu du droit fiscal américain. Toutefois, si vous êtes aussi considéré comme un résident canadien aux fins de l'impôt, vous pourrez faire valoir que vous êtes un non-résident des États-Unis selon les règles décisives (dites *tie breaker*) de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. Si votre domicile permanent est au Canada et si vous avez des liens personnels et financiers plus étroits au Canada qu'aux États-Unis, vous serez probablement considéré comme un non-résident des États-Unis en vertu de ces règles.

## Consultez un fiscaliste avant de vous envoler vers le Sud

Comme les règles de déclaration de revenus et de détermination de résidence peuvent être complexes, il est essentiel de vous adresser à un fiscaliste spécialisé dans la fiscalité transfrontalière pour être certain de bien vous acquitter de vos obligations fiscales aux États-Unis.



BMO Gestion de patrimoine fournit cette publication dans un but d'information seulement. Cette publication ne prétend pas offrir des conseils professionnels et ne doit pas être considérée comme tel. Le contenu de cette publication provient de sources que nous croyons fiables, mais BMO Gestion de patrimoine ne peut toutefois garantir son exactitude ou son exhaustivité. Il est préférable de consulter un représentant de BMO concernant votre situation personnelle ou financière. L'information contenue dans ce document ne constitue pas une analyse définitive de l'application des lois fiscales, fiduciaires ou successorales. Les commentaires sont de nature générale et, par conséquent, nous vous conseillons d'obtenir un avis professionnel sur votre situation fiscale particulière.

BMO Gestion de patrimoine est un nom commercial qui désigne la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion de patrimoine. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion de patrimoine.

BMO Banque privée fait partie de BMO Gestion de patrimoine et est le nom sous lequel la Banque de Montréal offre ses services bancaires. Les services de gestion de placements sont offerts par BMO Gestion privée de placements inc., une filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque de Montréal, et les services de planification et de garde de valeurs ainsi que les services successorales et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO, une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. BMO Gestion de patrimoine est le nom sous lequel la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées offrent des produits et des services de gestion de patrimoine.

BMO Nesbitt Burns Inc. offre une gamme complète de services de placement et est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. Si vous êtes déjà client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez vous adresser à votre conseiller en placement pour de plus amples renseignements. Les produits et conseils d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns services financiers inc., par des conseillers en sécurité financière au Québec et par des agents d'assurance-vie autorisés ailleurs au Canada. <sup>MD</sup> « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence. Tous droits réservés. La reproduction de ce document sous quelque forme que ce soit ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion de patrimoine.